

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°165/2024 portant réglementation
provisoire de circulation et de stationnement :
TELETHON***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu les arrêtés municipaux n°16/2024 du 24 janvier 2024 et n°17/2024 du 24 janvier 2024 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande formulée le 03 novembre 2024 par l'association « LES COPAINS D'ABORD », représentée par Mme VOILLAT Fabienne, n°1 Les Pradoux 63120 COURPIERE, sa Présidente, pour organiser une manifestation publique : Téléthon multi associations Place de la Cité Administrative, Place de la Victoire ; n°2 à n°06 Boulevard Gambetta et à COURPIERE ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation Place de la Cité Administrative, Place de la Victoire, n°02 à n°06 Boulevard Gambetta à COURPIERE afin de préserver les impératifs de sécurité publique lors de cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 23 novembre 2024, l'association « LES COPAINS D'ABORD » est autorisée à organiser un Téléthon multi associations, Place de la Cité Administrative, Place de la Victoire, du n°02 au n°06 Boulevard Gambetta à COURPIERE comme défini dans la demande.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, le stationnement et la circulation seront interdits Place de la Cité Administrative, Place de la Victoire, du n°02 au n°06 Boulevard Gambetta. La circulation des véhicules devra être maintenue Place de la Cité Administrative, partie reliant la Rue du 14 Juillet à la Rue de la République.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur à savoir l'association « LES COPAINS D'ABORD » qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du déroulement de cette manifestation, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 6 novembre 2024

Le Maire,
Laurent CLIVELLE

